

Arrêt

n° 219 004 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TILQUIN
Rue Dejoncker 51/16
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2018, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2014 sous le couvert d'un visa étudiant. Le 22 octobre 2014, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), lequel a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2018.

1.2. Le 10 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité belge.

1.3. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2018, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« - l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [L.L.L.A.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit un acte de naissance.

Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Or, l'intéressé dépose son passeport national qui est expiré depuis le 19/04/2016.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

1.4. le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2018, constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Art. 13, § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

L'intéressé a été autorisé au séjour pour études au sein d'une école supérieure privée le 27.12.2016, en application de l'article 9 de la loi. Les conditions de renouvellement de son titre de séjour annuel lui ont été notifiées le 19.12.2017 et consistaient notamment à produire une attestation d'inscription actualisée et délivrée par l'ULIB-IEHEEC dans le délai prévu à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, soit au moins un mois avant l'expiration de la période de validité de sa dernière carte A valable jusqu'au 30.09.2018.

Or l'intéressé n'a sollicité aucun renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, ni dans le délai prévu, ni à ce jour.

Il n'a pas fourni d'attestation d'inscription conforme à l'article 9 ou, dans la perspective d'un éventuel changement de statut, à l'article 58.

Il a introduit une demande de regroupement familial qui a été rejetée le 24.09.2018. L'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de cette dernière procédure n'a pas été renouvelée au-delà du 09.10.2018 de sorte que le séjour est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi le 10.10.2018, voire dès le 01.10.2018, lendemain de la date d'expiration du titre de séjour d'étudiant.

L'intéressé est invité à introduire sa demande de visa D en vue d'études ou de regroupement familial via le poste diplomatique belge compétent. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...]».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à rencontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Connexité.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, en raison de l'absence de connexité entre les actes attaqués.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués, adoptés à des dates différentes, ont été pris au terme de procédures distinctes.

3.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'émet aucune observation spécifique à cet égard.

3.4. Dès lors, le Conseil estime que rien, en l'espèce, ne permet de considérer que l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre, et au vu de ce qui est mis en exergue au point 2.2., le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Intérêt au recours.

4.1. La partie défenderesse a porté à la connaissance du Conseil, via un courrier daté du 20 février 2019, que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en date du 29 octobre 2018 et qu'il « a été autorisé au séjour limité en date du 04.02.2019 en cas d'enquête de résidence positive (Carte F pas encore délivrée) ».

Interrogée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, la partie requérante confirme cette information mise à la disposition du Conseil et dépose une copie de la carte F précitée, concluant au défaut d'objet du recours. La partie défenderesse, quant à elle, estime que le recours est sans intérêt.

4.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort du registre des étrangers que, le 26 février 2019, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 7 février 2024.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY